

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°25298 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

mineurs: Agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants

2. X

3. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de X et de X, qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée le 21 novembre 2008 » et prise le 12 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001.

Le 23 février 2001, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 25 juin 2002.

1.2. Le 28 juin 2002, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 31 juillet 2003, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt du 26 janvier 2006, n°154.171.

1.3. Le 25 juillet 2005, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 16 novembre 2005, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui est toujours pendant.

1.4. Le 10 juin 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.5. En date du 12 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (*C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Les intéressés mentionnent ensuite les articles 6,9 et 16 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant . Cependant, Ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, ils n'indiquent pas pour quelle raison les enfants ne pourraient les accompagner en Algérie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le demandeur insiste ensuite sur ses démarches en vue de trouver un emploi et qu'il peut se prévaloir de la signature d'un contrat de travail. Néanmoins, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002*). Or, en l'espèce, le requérant, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Les requérants parlent ensuite des négociations de l'orange-bleu en 2007 qui ont dégagé un accord sur la régularisation des sans-papiers. Toutefois cet accord politique n'a pas le caractère d'une norme de droit. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Dans le même ordre d'idées, le demandeur mentionne le programme du nouveau

gouvernement qui a prévu de mettre en place une régularisation en Octobre (circulaire Turtelboom). Force est toutefois de constater qu'à ce jour, les critères retenus en matière de régularisation n'ont fait l'objet d'aucune circulaire officielle. Dès lors, cet élément ne constitue pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays pour lever les autorisations nécessaires au séjour.

Enfin, les demandeurs parlent de leurs craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer leur allégation. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.»

2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du devoir de soin, du principe de bonne administration, du principe de bonne foi. »

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'argument relatif à la scolarité de son enfant alors que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle avait exposé « par ailleurs, la scolarité de l'aîné des enfants, ne serait-ce qu'en maternelle, doit être considérée comme constituant une circonstance exceptionnelle ». A ce titre, elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat de laquelle elle déduit que « la seule scolarité des enfants peut être considérée comme constituant une circonstance exceptionnelle (...) ». En conclusion, elle estime qu'en s'abstenant de répondre à cet élément, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

3.2. Il est à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la scolarité de l'enfant de la partie requérante. Or, dès lors qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour, tel qu'elle est rédigée, que la partie requérante entendait clairement et distinctement faire état de la scolarité de l'aîné de ses enfants comme étant une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse se devait d'expliquer en quoi cet argument ne constituait pas un élément pertinent justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs. En effet, la motivation qui, sans justification, ne prend pas en considération des faits essentiels (comme, en l'espèce, la scolarité d'un enfant de la partie requérante) est insuffisante (voir : C.E., 4 mars 1997, n°64.940 – P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK, « La motivation formelle des actes administratifs », La Charte, 2005, p.49).

Cette branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 12 novembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE